

A.CO.R.E

ASSOCIATION POUR LE COMPLEMENT DE RETRAITE PAR L'EPARGNE

Association régie par la loi du 1^{ER} juillet 1901

Siège social : 19 Boulevard des italiens 75002 PARIS

Site internet : www.acore-association.asso.fr

---ooOoo---

TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES

A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 1^{er} JUILLET 2020

- PREMIERE RESOLUTION ([approbation des comptes et affectation du résultat](#))

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et des états financiers établis pour l'exercice 2019, approuve les comptes arrêtés au 31 décembre 2019 qui font apparaître un résultat bénéficiaire de 667,81 euros.

Elle décide d'affecter ce résultat au report à nouveau qui sera ainsi porté à 310 337,68 euros.

- DEUXIEME RESOLUTION ([délégation au Conseil de conclure des avenants aux contrats](#))

L'Assemblée Générale délègue au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, le pouvoir de conclure un ou plusieurs avenants aux contrats groupe souscrits dans les matières suivantes :

- adaptation des contrats directement liés à des modifications règlementaires,
- ajout de supports dans les contrats en unités de compte,

Et plus généralement, toute modification de nature à apporter plus de clarté dans la définition ou la description des garanties dont bénéficient les adhérents.

- TROISIEME RESOLUTION ([nomination d'un nouvel administrateur](#))

L'assemblée générale ordinaire nomme M. ou Mme _____, administrateur(trice), pour une durée de six années, venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025.

- QUATRIEME RESOLUTION ([mise en place d'un code de déontologie](#))

L'assemblée générale ordinaire adopte le code de déontologie qui fixe les règles auxquelles sont tenus les membres du conseil d'administration et du personnel salarié de l'association, le cas échéant. Le code est joint en annexe.

- CINQUIEME RESOLUTION ([indemnités alloués aux administrateurs](#))

Conformément à l'article 11 des statuts de l'Association, l'assemblée générale ordinaire décide qu'à compter de ce jour, les limites des indemnités allouées aux membres du conseil d'administration, par participation à une réunion du conseil d'administration, sont fixées comme suit :

- Une indemnité de 150 euros est allouée à chaque administrateur pour la participation à une réunion du conseil d'administration. Cette indemnité est portée à 300 euros pour le Président.
- Les frais de déplacement engagés par tout membre pour participer à une réunion du conseil d'administration, lui sont remboursés.

- **SIXIEME RESOLUTION** (ressources de l'Association)

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale décide de ne pas prélever de droit d'entrée pour l'année 2021.

- **SEPTIEME RESOLUTION** (pouvoirs)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal pour faire tous dépôts et accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

ANNEXE

CODE DE DEONTOLOGIE

Article 1 - Objet

Le présent code a pour objet de prévenir les conflits d'intérêts que pourraient rencontrer les personnes désignées à l'article 2 dans l'exercice de leur fonction et de les résoudre équitablement dans l'intérêt des adhérents.

Il a également pour objet de préciser les obligations de diligence et de confidentialité auxquelles ces personnes sont soumises.

Article 2 – Personnes concernées

Le présent code s'applique aux membres du Conseil d'administration de l'association, ainsi que, le cas échéant au personnel salarié de l'association.

Article 3 – Honorabilité – Expérience et qualification professionnelle

Les membres du Conseil d'administration, remettent dans le mois suivant leur élection ou leur nomination, au Président de l'ACORE, des informations sur leur état civil, leur honorabilité, leur expérience et leurs qualifications professionnelles.

Chaque membre du Conseil d'administration s'engage à agir en toute circonstance dans l'intérêt de l'association et de ses adhérents.

Le Conseil doit s'interroger sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des éventuels comités qu'il constitue en son sein, notamment dans la représentation des femmes et des hommes, et la diversité des compétences.

Article 4 – Obligation de diligence et de confidentialité

Les personnes mentionnées à l'article 2 s'engagent à exercer leur fonction de bonne foi, avec compétence, loyauté, diligence, impartialité et discrétion, et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

Ces personnes ont une obligation de confidentialité pour l'ensemble des informations, faits, actes et renseignements dont elles ont ou ont pu avoir connaissance dans le cadre ou en raison de leur fonction au sein de l'association.

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à consacrer le temps nécessaire à l'exercice satisfaisant de leur mission et à participer avec assiduité aux réunions du Conseil.

Article 5 – Conflits d'intérêts

Les personnes mentionnées à l'article 2 doivent agir avec intégrité, et éviter tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects pouvant exister entre elles et l'entreprise d'assurance, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe, ou du fait d'activités connexes actuelles ou passées.

Elles doivent, sous leur responsabilité, porter à la connaissance du Président du Conseil d'administration, les fonctions y compris les mandats, qu'elles exercent ou viendraient à exercer dans l'une des sociétés, ou l'une des entreprises du même groupe ou chez un partenaire significatif et habituel de l'entreprise d'assurance ou de son groupe, et le cas échéant, des intérêts directs ou indirects qu'elles peuvent détenir ou pourraient détenir dans ces mêmes sociétés ou entreprises ou chez ce même prestataire.

Ces informations sont adressées au Président après leur nomination et chaque année lors de la première réunion du Conseil. Ces informations sont également communiquées au Président après la survenance d'un des événements ou situations mentionnés à l'alinéa précédent.

En fonction des informations recueillies, le Président du Conseil d'administration décide des mesures à prendre :

- Abstention de participer aux délibérations et aux votes afférents à la situation concernée,
- Demande de démission ou acceptation de démission,
- Révocation.

Lorsque le Président du Conseil d'administration est concerné par l'alinéa premier du présent article, il en informe son Conseil.

Il appartient alors au Conseil d'administration de décider des mesures à prendre. Dans ce cas le Président n'est pas autorisé à participer aux débats et à prendre part au vote le concernant.

Article 6 – Conseil d'administration - Composition

Le Conseil d'administration est composé pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'entreprise d'assurance signataire du contrat d'assurance groupe, ni dans aucune entreprise du même Groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de l'assureur, ni d'une entreprise du même Groupe.

Ne sont pas considérées comme ayant un intérêt, un mandat ou comme percevant une rétribution de la part de l'organisme d'assurance, les personnes physiques souscripteur, assuré ou bénéficiaire de contrats d'assurances souscrits auprès de cet organisme.

Article 7 – Application du code de déontologie

Le Code de déontologie édicte les règles que s'engagent à respecter les personnes physiques, qui par leur fonction, représentent et défendent les intérêts des adhérents aux contrats d'assurance souscrits par l'ACORE.

Chaque administrateur s'engage à veiller à la bonne application de ce code de déontologie, et à agir avec loyauté et bonne foi en toute circonstance.